

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN**

**ARRÊTÉ N° 2024-01 du 12 mars 2024 engageant la procédure de Modification simplifiée n° 3
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Le Président,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvé par délibération le 12 avril 2021,

Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibérations le 27 janvier 2022 et le 23 mai 2022,

Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 1er août 2022,

Vu la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 18 septembre 2023,

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 20 novembre 2023,

Vu la délibération n° 2022-66 de la Commune d'ASQUINS, en date du 8 décembre 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de permettre la construction d'une bâtiment d'exploitation agricole au hameau des Chaumots sur la parcelle ZC 21, actuellement classée en zone Agricole (A),

Vu la délibération n° 2022_DE_029 de la Commune d'ATHIE, en date du 21 septembre 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de permettre l'aménagement d'une aire de jeux sur une parcelle actuellement classée en zone Agricole (A),

Vu la délibération n° DE_005_2022 de la Commune de QUARRÉ-LES-TOMBES, en date du 1er février 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue d'autoriser la construction d'un bâtiment d'exploitation agricole au hameau de Montgaudier sur des parcelles, actuellement classées en zone Agricole (A),

Vu la délibération n° DE_098_2023 de la Commune de QUARRÉ-LES-TOMBES, en date du 11 avril 2023, sollicitant une évolution du PLUi en vue de rectifier le classement de la parcelle G 598 sur le hameau de Montgaudier en zone économique UE5,

Vu la délibération n° D 2022 014 de la Commune de CHÂTEL-CENSOIR, en date du 11 mars 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de permettre un réaménagement totale du site du village vacances et d'autoriser son exploitation économique d'hébergement,

Vu la délibération n° D 2022 065 de la Commune de CHÂTEL-CENSOIR, en date du 6 août 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de créer un coin pêche-famille sur une parcelle actuellement classée en zone Naturelle et forestière (N),

Vu la délibération n° D-2022 063 de la Commune de VAULT-DE-LUGNY, en date du 09 juin 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue d'autoriser la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage sur une parcelle située actuellement en zone Agricole (A) sur la hameau de Valloux,

Vu la délibération n° 2022-17 de la Commune de MAGNY, en date du 24 mars 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue d'autoriser la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles de l'ancien terrain de motocross situé dans la zone d'activité « Bon Juan », actuellement classée en zone Naturelle et forestière (N),

Vu la délibération n° 2022-52 de la Commune de MAGNY, en date du 11 juillet 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue d'autoriser l'installation d'un maraîcher sur la parcelle cadastrée n° ZI 42 classée actuellement en zone agricole (A),

Vu la délibération n° DE_2022_18 de la Commune de BEAUVILLIERS, en date du 24 mai 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue d'autoriser la réalisation d'un bâtiment agricole sur la parcelle A 174, actuellement classée en zone Agricole (A) au hameau de Sully,

Vu la délibération n° DE_2023_023 de la Commune de BEAUVILLIERS, en date du 17 août 2023, confirmant sa délibération n° DE_2022_18 en date du 24 mai 2022,

Vu la délibération n° DE_2022_035 de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, en date du 29 septembre 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de permettre la construction d'un bâtiment d'exploitation agricole sur la parcelle F 225 actuellement classée en zone Agricole (A),

Vu la délibération n° 2022.004 de la Commune de SAUVIGNY-LE-BOIS, en date du 29 janvier 2022, sollicitant une évolution du PLUi en vue de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles situées le long de l'autoroute A6, actuellement classées en zone Naturelle et forestière (N),

Vu la délibération n° DE_2022_006 de la Commune de THAROISEAU, en date du 13 avril 2022, sollicitant une évolution du PLUi pour permettre une exploitation touristique et économique du château,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à :

- des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (graphique et écrit);
- la modification de fond du règlement pour assurer la transition écologique et le développement économique du territoire tout en sauvegardant un cadre paysager de qualité, d'une part, et en vue d'améliorer son application par le service instructeur et de garantir sa pertinence par rapport aux enjeux architecturaux et économique du territoire, d'autre part ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation sectorielle par l'ajout d'une OAP afin de permettre la réalisation d'un projet économique et touristique sur la commune de THAROISEAU ;
- d'autres modifications du règlement graphique pour permettre :
 - o le développement des énergies renouvelables sur les communes de MAGNY et de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
 - o l'installation et le développement de projets agricoles sur les communes d'ASQUINS, BEAUVILLIERS, MAGNY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS et de VAULT-DE-LUGNY ;
 - o l'installation d'équipements d'intérêts collectifs sur les communes d'ATHIE, ETAULE et de CHÂTEL-CENSOIR ;
 - o le développement de l'attractivité du territoire via la création de projet touristique et économique sur les communes de CHÂTEL-CENSOIR et de THAROISEAU.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification en dehors des cas où une révision s'impose,

Considérant qu'en application de l'article L.153-31, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaine.

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, elles-mêmes précisées par délibération du Conseil Communautaire,

Considérant qu'en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, et conformément à l'article R. 104-33 du même code, le projet de modification simplifiée n° 3 ne permettant pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et n'emportant pas les mêmes effets qu'une révision, il sera soumis à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale pour savoir si il est nécessaire ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Considérant qu'en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera remis sur le projet de création de STECAL.

ARRÊTE

Article 1 – Modification simplifiée n° 3 du PLUi

Il sera procédé à une modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN.

Article 2 – Objet de la modification simplifiée n° 3 du PLUi

La modification du PLUi porte sur la correction d'erreurs matérielles, l'actualisation du rapport de présentation, la modification de fond du règlement écrit, la création d'une OAP sectorielle, la modification du règlement écrit concernant les zones agricoles et naturelles, sans procéder à leur réduction, et d'autres modification du règlement graphique ayant vocation à :

Correction d'erreurs matérielles du règlement graphique :

- RG01 – Rectification du classement de la centrale hydroélectrique du Crescent vers le sous-secteur Np, sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS ;
- RG02 – Rectification du classement d'une activité artisanale en zone économique UE5 sur la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES, hameau de Montgaudier ;

Modifications de fond du règlement graphique :

- RG03 – Création d'un sous-secteur Ap sur la commune d'ATHIE ;
- RG04 – Création d'un sous-secteur Np et Ap sur la commune d'ETAULE, lieu-dit Champ Ravier ;
- RG05 – Création d'un sous-secteur Np au sein de la zone d'activité « Bon Juan » sur la commune de MAGNY ;
- RG06 – Création d'un sous-secteur Np le long de l'autoroute A6 sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- RG07 – Agrandissement du sous-secteur Acv sur la commune d'ASQUINS, hameau des Chaumots ;
- RG08 – Création d'un sous-secteur Acm sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, lieu-dit Vilaine ;
- RG09 – Création d'un STECAL et d'un périmètre OAP pour l'exploitation touristique et économique du château sur la commune de THAROISEAU ;
- RG10 – Agrandissement du sous-secteur Aca sur la commune de VAULT-DE-LUGNY, hameau de Valloux ;
- RG11 – Agrandissement du sous-secteur Acm sur la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES, hameau de Montgaudier-le-Bas ;
- RG12 – Modification du zonage des parcelles accueillant l'ancien site du village vacances en secteur UEh en vue d'autoriser l'exploitation touristique du site sur la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;
- RG13 – Création d'un sous-secteur Np entre l'Yonne et le canal du Nivernais sur la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;
- RG14 – Création d'un sous-secteur Aca sur la commune de MAGNY, hameau d'Étréée ;
- RG15 – Création d'un sous-secteur Acm sur la commune de BEAUVILLIERS , hameau du Sully ;

Correction d'erreurs matérielles du règlement écrit :

- RE01 – Retrait de la répétition de la règle encadrant les constructions situées dans un secteur affecté par le bruit en zone économique (UE) ;

- RE02 – Correction de l'emplacement de la règle encadrant le cas particulier qui vise à autoriser sous une certaine condition, l'implantation des constructions principales avec un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies dans les zones UA, UB, UE, 1AUB et 1AUE ;
- RE03 – Correction de l'article A-21 et des articles N-26 et N-27, apportés par la Modification de droit commun n° 1, interdisant malencontreusement les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² en secteurs Ap et Np, et interdisant malencontreusement toute installation en secteur Nd, exceptées les installations nécessaires aux télécommunications ;
- RE04 – Correction des destinations autorisées dans le STECAL As2m « Les Gâties » à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS ;

Modifications de forme du règlement écrit :

- RE05 – Retrait de la liste des emplacements réservés et de la liste du petit patrimoine protégé au titre du L.151-19 des annexes du règlement écrit et modification des articles y faisant référence ;
- RE06 – Ajout d'un astérisque pour renvoi au lexique du PLUi pour les termes qui y sont définis ;
- RE07 – Réécriture de la règle encadrant l'emprise au sol autorisée des sous-secteurs Ns (STECAL) sans en changer la portée ;
- RE08 – Rappel sur la compatibilité des constructions, aménagements et installations avec les OAP ;
- RE09 – Uniformisation de l'usage du terme « toiture terrasse » en lieu et place de « toiture plate » ;
- RE10 – Précision des dimensions de la hauteur et de la largeur pour les châssis d'éclairage en toiture en zones UA, UB, UT, A et N ;

Modifications de fond du règlement écrit :

- RE11 – Ajout de figurés graphiques autorisant le changement de destination vers l'exploitation agricole et l'exploitation forestière pour les bâtiments situés en zones A et N ;
- RE12 – Précision sur la perméabilité aux eaux pluviales du stationnement ;
- RE13 – Réduction du nombre de places de stationnement pour les constructions relevant de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dans les zones UB, 1AUB, UE et 1AUE ;
- RE14 – Autorisation de la modification des percements des éléments bâties protégés au titre du PLUi sous condition d'accessibilité et de sécurité ;
- RE15 – Intégration des définitions « Construction démontable », « Tente » et « Camping » dans le lexique ;
- RE16 – Élargissement du nuancier des éléments ponctuels aux couleurs « blanc cassé » et « gris anthracite » ;

Modification de fond des Orientations d'aménagement et de programmation :

- OAP01 – Création d'une OAP sectorielle pour l'exploitation touristique et économique du château sur la commune de THAROISEAU.

Article 3 – Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-35, le dossier sera transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant la notification aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Dans ce cadre, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi fera donc l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. Ensuite, conformément aux articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme, la nécessité de dispenser ou non la présente procédure d'évaluation environnementale sera confirmée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – Notification du projet

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une fois l'avis de la MRAe obtenu, le projet sera notifié aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'ensemble des communes membres de la CCAVM, avant sa mise à disposition au public.

Article 5 – Modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

Le projet de modification simplifiée n° 3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant au moins un mois. Conformément à l'article L.153-47 du code l'urbanisme, l'ensemble des modalités sera précisé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du projet

À l'issue de la mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé, le cas échéant, par délibération motivée du Conseil Communautaire.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCAVM et en mairie des communes membres de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN durant un délai d'un mois.

Fait à AVALLON, le 12 mars 2024,

Le Président,
Pascal GERMAIN



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 089-200039758-20240312-A2024_01-AR